

Rétrospective de la session d'automne 2023 – Réseau suisse des droits de l'enfant

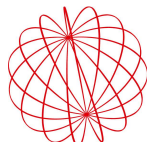
Au cours de la session d'automne 2023, le **Conseil national** s'est penché entre autres sur l'initiative parlementaire « [Protéger les enfants de la pauvreté](#) ». Celle-ci demande qu'une base légale soit créée pour lutter contre la pauvreté infantile et la prévenir dans toute la Suisse. La commission du Conseil national n'a pas donné suite à l'initiative, estimant que les mesures cantonales prévues sont suffisantes et que le sujet avait clairement été clos par la récente liquidation de plusieurs projets parlementaires portant sur cette thématique. L'objet est par conséquent liquidé. Cette décision a des conséquences directes pour les quelques 133'000 enfants et jeunes qui, selon Caritas, sont concernés par la pauvreté. Les articles 26 et 27 de la Convention des droits de l'enfant garantissent à tous les enfants en Suisse le droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie adapté. Le but poursuivi par cette initiative est donc très important dans la perspective des droits de l'enfant.

Le Conseil national a par ailleurs accepté plusieurs modifications proposées par le Conseil des Etats à propos de la motion « [Protéger efficacement les moins de 16 ans contre la pornographie sur Internet. #banporn4kids#](#) ». Les fournisseurs de services de télécommunication devraient être tenus d'attirer l'attention des personnes investies de l'autorité parentale sur les mesures de protection possibles, et de leur mettre ce type d'outils à disposition. La question controversée du blocage de l'accès aux réseaux a toutefois été supprimée. Suite à l'acceptation par les deux chambres, le Conseil fédéral est maintenant chargé d'élaborer de nouvelles mesures pour la protection des mineurs face aux contenus pornographiques en ligne.

La chambre basse a également accepté la motion intitulée « [Parents séparés ou divorcés. La garde alternée doit devenir la règle, dans l'intérêt de l'enfant](#) ». Cette motion demande que la garde alternée devienne la règle et soit inscrite dans le code civil. Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion, entre autres parce qu'il estime que la recherche de solutions individuelles est à privilégier par rapport à l'instauration de la garde alternée en tant que règle. Ces solutions devraient viser à encourager le maintien des relations avec les deux parents, tout en cherchant à être au plus près de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Conseil national n'a pas suivi cette recommandation et a accepté la motion. L'objet doit encore être traité par le Conseil des Etats.

Le **Conseil des Etats** s'est quant à lui penché sur deux initiatives cantonales des cantons de Bâle-Ville et de Lucerne qui demandent [d'interdire ce qu'on appelle communément les thérapies de conversion](#). En août 2023, la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats s'est clairement prononcée contre les mesures de conversion. Elle entend clarifier les possibilités de mettre en œuvre une interdiction de ces mesures au niveau fédéral. Compte tenu des délais prévus par le droit parlementaire, la commission a d'ores et déjà dû prendre une décision concernant les deux initiatives cantonales. Pour éviter des doublons dans le processus législatif, la CAJ-E propose à son conseil de ne pas donner suite à ces deux initiatives. Le Conseil des Etats a suivi cette recommandation.

A cela s'ajoutent, dans les deux chambres, divers objets et interventions qui soulèvent également des questions liées aux droits de l'enfant (voir rétrospective ci-dessous). Les débats ont été retranscrits et peuvent être consultés dans le procès-verbal du [bulletin officiel](#).



Rétrospective des objets liés aux droits de l'enfant traités dans le cadre de la session d'automne 2023

Objet du Conseil fédéral

[22.071](#)

Code pénal et droit pénal des mineurs. Modification

En novembre 2022, le Conseil fédéral a adopté le message sur la modification du code pénal et du droit pénal des mineurs. Il sera possible, lorsqu'on a affaire à des jeunes ayant 16 ans révolus, de prononcer un internement s'ils ont commis un assassinat et s'il est sérieusement à craindre qu'ils récidivent. Dans le cadre de la procédure de consultation, le souhait a été exprimé de maintenir les fondements du droit pénal des mineurs qui ont fait leurs preuves. La modification proposée serait contraire à l'esprit de la Convention des droits de l'enfant, des Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants et du droit pénal des mineurs. La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats a décidé, par 7 voix contre 5, de ne pas entrer en matière sur le projet 2 d'un paquet de mesures par lequel le Conseil fédéral veut introduire l'internement des jeunes délinquants et délinquantes. La commission souligne que la Suisse dispose d'un droit pénal des mineurs qui fonctionne très bien et que les mesures de protection prévues par la loi permettent la réinsertion de la plupart des jeunes délinquants et délinquantes, de sorte qu'il n'y a plus de risque de les voir commettre d'autres infractions par la suite. Elle estime que le manque de sécurité dénoncé par la motion Caroni 16.3142 « [Droit pénal des mineurs. Comblant une lacune en matière de sécurité](#) » ne concerne qu'un nombre infime de procédures et qu'il ne semble pas justifié de bouleverser un système éprouvé pour ces quelques cas exceptionnels. Elle souligne en outre que le développement de la personnalité et du cerveau des délinquantes et délinquants mineurs n'est pas encore achevé et qu'il n'est donc pas possible, selon les spécialistes de la psychiatrie médico-légale, d'établir un pronostic à moyen ou à long terme concernant la dangerosité des personnes concernées. Une minorité propose à son conseil d'entrer en matière sur le projet 2 et souligne que la solution du Conseil fédéral est très équilibrée, puisqu'elle limite la possibilité d'un internement à l'infraction d'assassinat, pour les auteurs âgés de plus de 16 ans et en cas de danger existant pour des tiers à la sortie d'un placement en milieu fermé à la majorité. Lors de la session de printemps 2023, le Conseil des Etats s'est prononcé en faveur d'un débat sur la question, en s'opposant donc à la recommandation de sa Commission des affaires juridiques. La commission a ensuite procédé à l'examen approfondi des deux projets de paquet de mesures. Lors du vote sur l'ensemble, par 8 voix contre 3 et 1 abstention, elle retient et recommande d'accepter sans modification le projet 2 avec lequel le Conseil fédéral souhaite introduire la possibilité d'un internement des jeunes délinquantes et délinquants. La modification du code pénal des mineurs a reçu l'aval du Conseil des Etats lors de la session d'été.

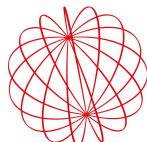
La Commission des affaires juridiques du Conseil national a entamé ses travaux sur cet objet en automne 2023 et a pris la décision de procéder à des auditions lors d'une de ses prochaines réunions avant de prendre position. Ensuite, l'objet sera traité par le Conseil national.

Objet du Conseil fédéral

[23.049](#)

Loi sur les produits du tabac (LPTab). Révision partielle

En février 2022, le peuple et les cantons ont accepté l'initiative populaire « Oui à la protection des enfants et des jeunes contre la publicité pour le tabac ». En août 2023, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats (CSSS-E) a modifié en plusieurs points le projet du Conseil fédéral. En ce qui concerne la teneur de la révision, la CSSS-E demande de modifier le projet du Conseil fédéral pour qu'il n'aille pas au-delà des exigences de l'initiative. La publicité pour le tabac à l'intérieur des journaux ou des publications qui s'adressent principalement à des adultes doit rester autorisée, comme le parrainage de



manifestations, pour autant que la publicité sur place ne puisse pas être vue par les mineurs. L'obligation pour l'industrie du tabac de déclarer ses dépenses publicitaires doit par ailleurs être supprimée. La CSSS-E propose également une définition plus précise des exigences à l'égard du système de contrôle de l'âge pour la vente et la publicité en ligne (art. 23a, al. 3) ainsi que des activités de promotion des ventes mobiles (art. 19, al. 1, let. c). Le Conseil des Etats s'est penché sur cet objet durant la session d'automne 2023. Au final, le camp centre-gauche s'est imposé de justesse et a évité l'assouplissement de l'article de loi tel que souhaité par la commission en charge de l'examen préalable. Le Conseil des Etats accepte donc la proposition du Conseil fédéral qui souhaite interdire largement la publicité pour le tabac dans les médias imprimés. Dans d'autres domaines, la chambre haute procède toutefois à un assouplissement de la proposition du Conseil fédéral. Elle ne souhaite par exemple pas interdire explicitement la distribution de produits du tabac ou de cigarettes électroniques par des équipes de vente mobiles dans l'espace public. Le sponsoring d'événements devrait aussi rester autorisé, à condition que le nom des marques et la publicité ne soient pas visibles des enfants et des jeunes. Cette mesure peut être mise en œuvre, par exemple, en affichant la publicité dans des espaces délimités avec un contrôle d'accès, comme une tente séparée dans un festival. Acceptée par 37 voix contre 3, la révision de la loi sur les produits du tabac est donc transmise au Conseil national.

Initiative parlementaire

[22.484](#)

Protéger les enfants de la pauvreté

Une base légale doit être créée qui permet de lutter contre la pauvreté infantile et de la prévenir dans toute la Suisse grâce à un système de soutien qui assure la couverture des besoins vitaux des enfants pauvres. On peut concevoir un système sur le modèle de celui des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. Le droit aux prestations de soutien s'éteindra dès que les enfants ou les jeunes adultes auront terminé leur formation ou leurs études.

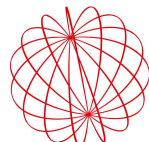
En août 2023, la CSEC-CN a décidé par 13 voix contre 10, de recommander le rejet de l'initiative. La commission reconnaît que l'initiative aborde une problématique importante, étant donné que les enfants sont particulièrement touchés par la pauvreté. Elle estime toutefois aussi que les mesures actuelles ou prévues au niveau des cantons sont suffisantes. La majorité de la commission renvoie en outre au rejet récent, par le Conseil national, de plusieurs objets portant sur cette thématique. La minorité demande de donner suite à l'initiative. Elle souhaite que la Suisse assume les engagements qu'elle a pris en ratifiant la Convention des droits de l'enfant en introduisant des prestations complémentaires au niveau fédéral. Le Conseil national a décidé de ne pas donner suite à l'initiative. Celle-ci est donc liquidée.

Motion

[20.3374](#)

Protéger efficacement les moins de 16 ans contre la pornographie sur Internet. #banporn4kids#

Le Conseil fédéral est chargé de proposer des adaptations légales permettant de mieux protéger les jeunes face aux contenus pornographiques sur internet. Concrètement, les fournisseurs de services de télécommunication seraient contraints à bloquer l'accès aux fournisseurs diffusant des contenus pornographiques au sens de l'art. 197, al. 1, CP sans prendre les dispositions techniques nécessaires pour protéger les personnes de moins de seize ans. Le Conseil fédéral recommande de rejeter la motion. Il estime que les mesures dont dispose le Conseil fédéral pour protéger les enfants et les jeunes des contenus pornographiques sur internet sont déjà mises en œuvre ou sont le point de l'être. La Commission des transports et des télécommunications du Conseil des Etats (CTT-CE) demande à son conseil, par 9 voix contre 0 et 2 abstentions, d'accepter la motion. La commission partage le point de vue de l'auteur de la motion pour qui la protection des moins de 16 ans doit être renforcée face aux contenus pornographiques. La commission estime que les fenêtres d'avertissement mises en place habituellement par les plateformes de contenus



pornographiques ne protègent pas suffisamment les jeunes. Elle considère que l'instrument proposé, le blocage d'accès aux plateformes qui manquent à leur devoir de protection des enfants et des jeunes, mérite d'être examiné. Elle souligne cependant qu'il faut envisager d'autres solutions techniques. Durant la session d'été 2023, le Conseil des Etats a accepté l'objet avec les modifications suivantes : Le Conseil fédéral est chargé de soumettre à l'Assemblée fédérale les modifications légales nécessaires pour que l'accès à la pornographie légale soit plus difficile ou impossible pour les jeunes de moins de 16 ans. À cet effet, les fournisseurs de services de télécommunication doivent être tenus d'attirer l'attention des personnes investies de l'autorité parentale sur les possibilités techniques offertes par les appareils et les offres, et de leur proposer des outils et des applications permettant de protéger efficacement les jeunes contre les contenus pornographiques.

Par 13 voix contre 8, la commission du Conseil national a demandé à son conseil de rejeter la motion. Elle estime que la problématique est déjà traitée de manière satisfaisante dans le cadre de l'ordonnance sur la protection des mineurs dans les secteurs du film et du jeu vidéo (OPMFJ), qui se trouve actuellement dans la procédure de consultation. Une minorité demande d'accepter la motion avec certaines modifications dans le texte, dans le but de garantir une mise en œuvre cohérente des mesures. Finalement, le Conseil national a accepté l'objet avec les modifications et a transmis celui-ci au Conseil fédéral.

Motion

[21.4069](#)

Mieux protéger l'allaitement

En Suisse, les lacunes sont nombreuses en termes de promotion de l'allaitement. Le Conseil fédéral est chargé de prendre des mesures pour soutenir davantage cet enjeu majeur de santé publique.

Les échanges de lait maternel hors centres hospitaliers, par exemple via les réseaux sociaux, ne sont pas dénués de risques infectieux. Un récent rapport international relève les carences helvétiques (la Suisse pointe au 71ème rang sur 98 pays évalués) et émet des recommandations claires. Le Conseil fédéral est prié d'instaurer une commission nationale pour l'allaitement maternel avec un financement public suffisant, dont découlera un plan d'action avec des buts, des objectifs, des indicateurs et des échéances dans les domaines de l'information, l'éducation et la recherche. Le Conseil fédéral doit également promouvoir et encadrer les lactariums existants, encourager la création de nouveaux centres. Enfin, il doit doter le lait maternel d'un statut juridique.

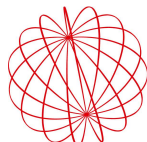
Dans sa prise de position du 10.11.2021, le Conseil fédéral affirme être conscient de l'importance de l'allaitement, qui constitue d'ailleurs un axe important de la Stratégie suisse de nutrition et présente de nombreux avantages pour les nourrissons. C'est pourquoi la Confédération soutient financièrement le centre de compétence national Promotion allaitement maternel Suisse depuis 2000. Le Conseil fédéral estime toutefois que la création ou le soutien des lactariums dans les hôpitaux n'est pas du ressort de la Confédération. Le lait maternel qui est commercialisé (par exemple sur des plates-formes digitales) est soumis à la législation sur les denrées alimentaires ; à ce titre, il doit satisfaire à ses conditions qui visent en particulier la protection de la santé et la protection contre la tromperie. Pour ces raisons, le Conseil fédéral demande de rejeter la motion. Le Conseil national a suivi la recommandation du Conseil fédéral en rejetant la motion. L'objet est donc liquidé.

Motion

[21.4095](#)

Instaurer la gratuité de l'ensemble des prestations en cas de mort périnatale

Le Conseil fédéral est chargé de modifier les bases légales, le cas échéant d'en proposer de nouvelles au Parlement, de manière que l'assurance obligatoire des soins prenne en charge intégralement les prestations médicales en cas de mort périnatale, notamment les prestations effectuées chez un enfant mort-né.



Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion. Dans sa prise de position, il rappelle que la réglementation actuelle prévoit déjà que les prestations soient prises en charge par l'assurance obligatoire des soins (AOS). Les coûts des examens effectués sur les enfants mort-nés sans conséquences médico-thérapeutiques n'entrent pas actuellement dans le champ d'application de la LAMal. Pour que les examens qui visent à connaître les causes du décès, et qui sont sans conséquence médico-thérapeutique, puissent être pris en charge par l'AOS, le champ d'application de la LAMal devrait être étendu. Une extension aux prestations sans conséquence médico-thérapeutique inclurait les examens après une mortinaissance mais également de nombreuses autres prestations qui ne sont actuellement pas à la charge de l'AOS, notamment des examens génétiques pour clarifier les porteurs d'éventuelles maladies ou des examens préconceptionnels concernant une anomalie génétique pouvant être transmis à toute la descendance. Une telle extension du catalogue de prestations entraînerait, du point de vue du Conseil fédéral, une hausse considérable des coûts pour l'AOS, qui se répercuterait par conséquent sur les primes. Le Conseil national rejette l'objet qui est par conséquent liquidé.

Motion

[21.4212](#)

Le congé de paternité de deux semaines doit être valable pour tous les couples

Le Conseil fédéral est chargé de transmettre au parlement une modification de la loi précisant que le congé de paternité de deux semaines est valable pour tous les parents, y compris lorsque le couple est constitué de deux femmes.

Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion. Dans sa prise de position du mois de novembre 2021, il explique que l'Office fédéral des assurances sociales est en train d'adapter les directives à l'intention des organes d'exécution pour tenir compte des conséquences du mariage pour tous dans les assurances sociales de son ressort et notamment pour permettre l'octroi de l'allocation de paternité également à l'épouse de la mère dès l'entrée en vigueur de la modification du Code civil. Le Conseil fédéral estime par conséquent que le droit à l'allocation de paternité est déjà garanti. La terminologie utilisée dans la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG, RS 834.1) devrait toutefois effectivement être adaptée. Celle-ci pourrait être réalisée dans le cadre de l'un des projets en cours qui vise à modifier la LAPG. Les dispositions correspondantes du code des obligations pourraient également être adaptées. L'objet devait être traité par le Conseil national en tant que conseil prioritaire durant la session d'automne 2023, mais la motion a été retirée par son auteur.

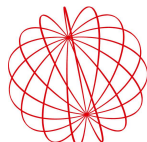
Motion

[21.4417](#)

Promouvoir l'éducation à la citoyenneté en soutenant les associations qui y contribuent

Le Conseil fédéral est chargé d'adapter la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes afin que les associations qui contribuent à l'éducation à la citoyenneté dans les écoles soient également soutenues par la promotion de l'enfance et de la jeunesse de la Confédération.

Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion. La loi sur l'encouragement des activités extrascolaires (LEEJ ; RS 446.1) permet uniquement le soutien des activités extrascolaires, la Confédération jouant un rôle subsidiaire en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse. Le Conseil fédéral élabore actuellement, conformément au programme de législature 2019-2023, un message sur l'éducation citoyenne des jeunes. Dans ce cadre, il examinera et proposera, le cas échéant, des mesures, discutées de concert avec les cantons, pour combler les lacunes actuelles. Le Conseil national a traité cet objet en tant que conseil prioritaire et l'a accepté. La motion est donc transmise à la commission concernée pour l'examen préalable.



Motion

22.4000

Parents séparés ou divorcés. La garde alternée doit devenir la règle, dans l'intérêt de l'enfant

Le Conseil fédéral est chargé de modifier le code civil de sorte que la garde alternée devienne la règle, comme l'autorité parentale conjointe, afin que l'enfant puisse bénéficier par principe des soins et de l'éducation dispensés par ses deux parents, conformément au principe de l'égalité juridique. Le droit à la coparentalité doit primer les droits individuels des parents, afin que l'enfant puisse continuer à entretenir les mêmes relations avec ses parents et les membres des deux branches familiales.

Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion. Depuis l'entrée en vigueur de la révision du droit de l'entretien de l'enfant le 1er janvier 2017, dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation, l'autorité compétente doit examiner, selon l'intérêt de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demande (art. 298, al. 2ter, et 298b, al. 3ter, CC). Le législateur a ainsi exprimé sa volonté d'encourager une participation plus équilibrée des deux parents à la prise en charge au quotidien de l'enfant après une séparation ou un divorce, sans que la garde alternée soit imposée comme règle. Le Conseil fédéral estime qu'il était juste de ne pas faire de la garde alternée le modèle prioritaire. Comme il l'a noté dans son rapport " Garde alternée " du 8 décembre 2017, cette forme de prise en charge est non seulement exigeante au niveau de l'interaction des parents, mais dépend aussi de certaines conditions matérielles (en particulier la distance entre les domiciles des parents et l'augmentation des frais) et structurelles (marché du travail, structures d'accueil extrafamiliales de l'enfant) qu'il n'est pas toujours aisé de réunir. Il s'agit donc de privilégier la recherche de solutions individualisées qui permettent à l'enfant de maintenir la relation avec les deux parents et correspondent le mieux à son bien, plutôt que d'imposer la garde alternée.

Dans l'intervalle, le Tribunal fédéral a défini dans sa jurisprudence les critères à examiner pour pouvoir ordonner une garde alternée dans les cas litigieux et souligné lui aussi la volonté du législateur d'encourager la coparentalité après une séparation ou un divorce sous forme de garde alternée.

De plus, un certain nombre d'objets en lien avec cette thématique sont en cours de traitement au Parlement, comme le postulat 21.4141 « [Evaluation de la pratique des tribunaux suite à la révision du droit des contributions d'entretien, en particulier en ce qui concerne la garde et le droit de visite](#) », le postulat 19.3503 « [Moins de conflits en lien avec l'autorité parentale. Mesures en faveur de l'enfant, de la mère et du père](#) », ou encore l'initiative parlementaire 21.449 « [Favoriser la garde alternée en cas d'autorité parentale conjointe](#) ». Le Conseil fédéral estime qu'il est nécessaire d'attendre les résultats de ces objets en cours avant de prendre une décision sur une éventuelle adaptation de la loi allant dans le sens d'un modèle rigide de garde alternée aux parts toujours égales, comme le demande l'auteur de la motion. Le Conseil national a accepté la motion, contrairement à la recommandation du Conseil fédéral. L'objet doit encore être traité par le Conseil des Etats.

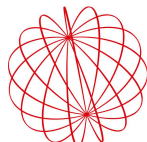
Motion

22.4113

Contrôle des messageries instantanées. Protéger la population contre une surveillance généralisée continue et sans motif

Le Conseil fédéral est chargé de veiller à ce que le droit de toute personne au respect de sa sphère privée, garanti par les art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 13 de la Constitution, soit respecté et de protéger les habitants de Suisse du contrôle des messageries instantanées prévu par la Commission européenne. Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion.

Le 11 mai 2022, la Commission européenne a proposé de nouvelles règles pour prévenir et combattre les abus sexuels visant des enfants sur internet. Le projet prévoit d'obliger les fournisseurs à détecter, à signaler et à retirer de leurs services le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants. Ils devront aussi évaluer les



risques que leurs services soient utilisés aux fins de tels abus et prendre des mesures pour atténuer ces risques. L'actuelle proposition de la Commission européenne ne prévoit pas que l'État exerce sans motif une surveillance continue de toutes les communications numériques interpersonnelles. Il n'est donc pas encore possible de dire sous quelle forme ces nouvelles dispositions de l'UE entreront en vigueur, ni dans quelle mesure les services de messagerie et les autres fournisseurs de moyens de communication électroniques, ou encore la population générale, seraient concernés. Le Conseil fédéral suit toutefois attentivement les développements dans ce domaine afin d'être prêt à intervenir sur le plan législatif si nécessaire. Le Département fédéral de justice et police (DFJP) va donc mener en collaboration avec d'autres services fédéraux concernés une analyse sur ce thème. Cette analyse examinera la nécessité d'intervenir au plan matériel concernant la protection de l'enfance et de la jeunesse sur internet en Suisse ; elle évaluera aussi les aspects juridiques et les conséquences des projets législatifs de l'UE. La motion a été acceptée par le Conseil national lors de la session d'automne 2023. L'objet sera donc transmis au Conseil des Etats.

Motion

[22.4346](#)

Un statut juridique de réfugiés et de réfugiées pour les victimes de violences sexuelles et sexistes liées au genre

Le Conseil fédéral est chargé d'adapter la loi sur l'asile, à l'art. 3, al. 2, de manière à reconnaître les violences sexuelles et sexistes liées au genre comme un motif d'asile. Il établit une définition des "personnes déplacées en raison de violences sexuelles et sexistes liées au genre" et leur reconnaît un statut juridique de réfugié-e en Suisse. Le Conseil fédéral s'appuie sur la Convention d'Istanbul, qui reconnaît la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre comme une forme de persécution donnant droit à la protection internationale. Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion. Il est d'avis que le droit d'asile suisse et la pratique des autorités suisses sont compatibles avec le droit international, de sorte qu'une modification de l'art. 3, al. 2, LAsi, telle que demandée par la motion, ne s'avère pas nécessaire ni ne serait de nature à offrir davantage de sécurité juridique. L'objet figurait au programme du Conseil national pour la session d'automne 2023. Il a toutefois été ajourné.

Motion

[23.3638](#)

L'assurance maladie de base doit intégralement prendre en charge le traitement de la dépression post-partum jusqu'à une année après l'accouchement

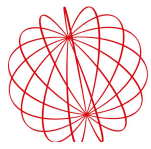
Le Conseil fédéral est chargé de déposer un projet de modification de la LAMAI et des normes concernées, visant à obtenir la prise en charge complète, soit y compris la franchise et la participation aux coûts, du traitement de la dépression post-partum/postpartale constatée par un-e spécialiste, jusqu'à un an après l'accouchement. Pendant la session d'automne 2023, l'objet a été rejeté par le Conseil des Etats. La motion est par conséquent liquidée.

Postulat

[21.4022](#)

Financement des besoins vitaux des "care leavers" pendant leur formation

L'entretien des enfants jusqu'à la fin de leur formation initiale est prévu par la loi (art. 276 CC) et les enfants peuvent poursuivre leurs parents si ces derniers ne s'acquittent pas de leurs obligations. Pour les jeunes qui ont passé une partie de leur vie en foyer ou en famille d'accueil ("care leavers"), toutefois, cette démarche exige un effort colossal et se révèle souvent impossible à réaliser pour des raisons émotionnelles ou



pratiques (parents se trouvant à l'étranger). Pour ces jeunes, l'aide sociale est souvent la seule solution. Nombre d'entre eux choisissent alors la formation qui leur permettra de gagner leur vie le plus vite possible afin de sortir de l'aide sociale. Certains jeunes se trouvent ainsi désavantagés dans leur formation, la situation étant très variable d'une commune ou d'un canton à l'autre. Le Conseil fédéral est chargé d'établir un rapport dans lequel il présentera différents modèles visant à améliorer le financement des besoins vitaux des "care leavers" durant leur formation (jusqu'à l'âge de 25 ans). Il s'appuiera pour ce faire sur les bonnes pratiques des cantons et des communes.

Le Conseil fédéral demande de rejeter le postulat, estimant que les prestations de soutien que l'État octroie aux care leavers sont en grande partie fournies dans le cadre de l'aide à l'enfance et à la jeunesse, qui relève de la compétence des cantons. Au vu de la répartition des compétences prévue par la Constitution, le Conseil fédéral est d'avis qu'il revient en premier lieu aux cantons de mettre en œuvre les mesures en faveur des care leavers. Les deux conférences intercantionales COPMA et CDAS ont déjà traité la thématique de manière approfondie et peuvent, si nécessaire, proposer aux cantons des modèles de solutions envisageables ainsi que des exemples de bonnes pratiques. Du point de vue du Conseil fédéral il n'est donc pas nécessaire d'élaborer un rapport supplémentaire sur cette question. Le Conseil national a rejeté la motion pendant la session d'automne 2023. Le postulat est par conséquent liquidé.

Postulat

[21.4555](#)

Le catastrophisme climatique nuit aux jeunes

Le Conseil fédéral est chargé de présenter un rapport sur les effets pervers (malaise psychologique, abandons en cours de formation, peur de faire des enfants, etc.) du catastrophisme climatique sur les jeunes. Le Conseil fédéral demande de rejeter le postulat.

Le Rapport national sur la santé que l'observatoire suisse de la santé (Obsan) publiera en 2025 analysera de manière globale la santé mentale des enfants et des adolescents. C'est pourquoi le Conseil fédéral n'estime actuellement pas opportun de rédiger son propre rapport sur les éventuels effets du débat climatique sur la jeunesse. L'objet figurait au programme du Conseil national pour la session d'automne 2023. Il a toutefois été ajourné.

Postulat

[22.3109](#)

Éducation à la citoyenneté. Évaluation des résultats et élaboration d'une stratégie fédérale

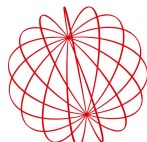
Le conseil fédéral fournit un rapport détaillé et exemplifié des différents moyens de promouvoir l'éducation à la citoyenneté existant en Suisse. Il identifie les résultats positifs, les lacunes et les pistes de développement, se basant notamment sur les moyens mis en œuvre dans d'autres pays, comme les pays scandinaves, et en relation avec les taux de participation aux votations par tranche d'âge. Il détermine les conditions d'un soutien de la Confédération envers les cantons en la matière. Le Conseil fédéral recommande de rejeter l'objet. Le Conseil national a rejeté l'objet dans le cadre de la session d'automne 2023. Le postulat est par conséquent liquidé.

Postulat

[22.4540](#)

Droit de la famille. Analyse de la durée des procédures

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer un rapport dans lequel il fera toute la lumière sur les procédures judiciaires touchant au droit de la famille, en accordant une attention particulière aux décisions relatives au droit de visite, à la garde des enfants et à l'autorité parentale. Le rapport devra contenir en particulier des



données sur le nombre et la durée des procédures (y compris des valeurs minimales, maximales et médianes) par canton et par niveau judiciaire pour une période donnée (par ex. cinq ans). Une analyse qualitative devra par ailleurs mettre en évidence les causes et les raisons de l'allongement des procédures. Le Conseil fédéral demande de rejeter le postulat. Au vu des nombreux travaux en cours sur cette thématique (p. ex. le postulat « [Moins de conflits en lien avec l'autorité parentale. Mesures en faveur de l'enfant, de la mère et du père](#) », ou encore le postulat « [Évaluation de la pratique des tribunaux suite à la révision du droit des contributions d'entretien, en particulier en ce qui concerne la garde et le droit de visite](#) »), le Conseil fédéral ne voit pas la nécessité de mener une analyse de plus sur les procédures relevant du droit de la famille. L'objet figurait au programme du Conseil national pour la session d'automne 2023. Il a toutefois été ajourné.

Initiative cantonale

[22.310](#)

Interdiction des thérapies de conversion

Se fondant sur l'art. 160, al. 1, de la Constitution fédérale, le canton de Lucerne soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative suivante, conçue en termes généraux : Le Parlement suisse et les autorités fédérales sont priés d'interdire les thérapies dites de conversion, qui visent à changer l'orientation sexuelle d'enfants, de jeunes ou d'adultes. Le Parlement doit également indiquer s'il est possible que les psychologues, les thérapeutes, les aumôniers et aumôniers etc. qui font usage de telles thérapies soient frappés d'une interdiction d'exercer leur activité et indiquer les potentielles conséquences d'infractions.

La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats (CAJ-CE) se prononce clairement contre les mesures de conversion (aussi appelées thérapies de conversion) et entend clarifier les possibilités de mettre en œuvre une interdiction de ces mesures au niveau fédéral. Elle a décidé à l'unanimité de poursuivre l'examen de la motion 22.3889 « [Interdire et sanctionner sur le plan pénal les mesures de conversion visant les personnes LGBTQ](#) » une fois qu'aura été publié le rapport donnant suite au postulat 21.4474 « [Fréquence des thérapies de conversion en Suisse et nécessité de réglementer ces pratiques dans la loi](#) », où doivent être présentées des pistes de solutions. Compte tenu des délais prévus par le droit parlementaire, la commission a d'ores et déjà dû prendre une décision concernant les deux initiatives cantonales. Pour éviter des doublons dans le processus législatif, la CAJ-E propose à son conseil, par 7 voix contre 5, de ne pas donner suite à ces deux initiatives. Suivant cette recommandation le Conseil des Etats n'a pas donné suite à l'initiative.

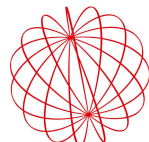
Initiative cantonale

[22.311](#)

Interdiction des thérapies de conversion en Suisse

Le canton de Bâle-Ville demande au Parlement fédéral et aux autorités fédérales : d'interdire les " thérapies de conversion ", qui visent à changer l'orientation sexuelle des enfants, des jeunes et des adultes. Le Parlement fédéral doit également indiquer s'il est possible que les psychologues, les thérapeutes, les aumôniers et aumôniers, etc., qui font usage de telles thérapies, soient interdits d'exercer et indiquer les conséquences en cas d'infraction.

La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats (CAJ-CE) se prononce clairement contre les mesures de conversion (aussi appelées thérapies de conversion) et entend clarifier les possibilités de mettre en œuvre une interdiction de ces mesures au niveau fédéral. Elle a décidé à l'unanimité de poursuivre l'examen de la motion 22.3889 « [Interdire et sanctionner sur le plan pénal les mesures de conversion visant les personnes LGBTQ](#) » une fois qu'aura été publié le rapport donnant suite au postulat 21.4474 « [Fréquence des thérapies de conversion en Suisse et nécessité de réglementer ces pratiques dans la loi](#) », où doivent



être présentées des pistes de solutions. Compte tenu des délais prévus par le droit parlementaire, la commission a d'ores et déjà dû prendre une décision concernant les deux initiatives cantonales (voir ci-dessus). Pour éviter des doublons dans le processus législatif, la CAJ-E propose à son conseil, par 7 voix contre 5, de ne pas donner suite à ces deux initiatives. Suivant cette recommandation le Conseil des Etats n'a pas donné suite à l'initiative.

Initiative cantonale

[22.317](#)

Légalisation du cannabis

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative parlementaire " Réguler le marché du cannabis pour mieux protéger la jeunesse et les consommateurs ", le législateur est chargé de légaliser, au moyen d'une modification de la législation fédérale sur les stupéfiants, la culture, le commerce, la possession, la consommation et la distribution de cannabis et de les régler comme il le fait déjà pour les boissons alcoolisées.

Par 6 voix contre 0 et 3 abstentions, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats demande de ne pas donner suite à l'initiative. Son homologue du Conseil national mène déjà des travaux pour l'élaboration d'une nouvelle réglementation relative au cannabis, qui vise le même but. En automne 2023, le Conseil des Etats a décidé de ne pas donner suite à l'initiative cantonale. L'objet devra maintenant être traité par la commission du Conseil national en charge de l'examen préalable.